

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2024**  
-----

numéro
CC_240711_3

L'an deux mille-vingt quatre, le onze juillet,  
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le cinq juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	31
exprimés	44
vote	
pour	44
contre	0
abstention	0

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Jérôme VALAT, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Claire VAN DER HORST à Gaëlle LEVEQUE, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Fadiha BENAMMAR KOLY à Jean-Luc REQUI, Izia GOURMELON à Monique GALEOTE, Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Damien ALIBERT à Ludovic CROS, Isabelle PEDROS à David BOSC, David DRUART à Gilles MARRES, Nathalie SYZ à Nathalie ROCOPLAN, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Sonia ROMERO, Véronique VANEL, Alain VIALA, Jean-Paul AGUSSOL, Ali BENAMEUR, Fatiha ENNADIFI, Joana SINEGRE, Christophe ROMO, Félicien VENOT, Françoise OLIVIER, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Michel DRUENE.

<b>OBJET :</b>	<b>Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'exposition Anatomie comparée des espèces imaginaires au musée de Lodève en 2026</b>
----------------	--

**CONSIDÉRANT** que le musée de Lodève organise une exposition intitulée *Anatomie comparée des espèces imaginaires* qui se tiendra du 17 octobre 2025 au 15 mars 2026, en lien avec les collections Sciences de la Terre,

**CONSIDÉRANT** que le musée de Lodève, musée de France, organise des expositions en lien avec le projet scientifique et culturel du musée,

**CONSIDÉRANT** que cette exposition itinérante est aujourd'hui gérée par la société Ophys, sis 437 route de la Masse, 47360 Prayssas,

**CONSIDÉRANT** que cette exposition a pour objectif d'éveiller la curiosité notamment des jeunes afin de donner ou redonner goût aux sciences et de vulgariser les sciences de l'évolution,

**CONSIDÉRANT** que la convention fixe les modalités techniques et financières de l'organisation de l'exposition *Anatomie comparée des espèces imaginaires*, annexée à la présente délibération,

**Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat pour la mise à disposition de l'exposition Anatomie comparée des espèces imaginaires par la société OPHYS au musée de Lodève pour un montant de dix-huit-mille-deux-cents euros Toutes Taxes Comprises (18 200 € TTC),
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget 2025 et 2026, chapitre 011, article 6228,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20240711-lmc111373-DE-1-1  
Date de télétransmission : 12/07/24  
Date de publication : 18/07/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le onze juillet deux mille vingt-quatre  
Le Président,  
Jean-Luc REQUI

<b>Convention de Partenariat pour l'exposition</b> <b>«Anatomie comparée des espèces imaginaires »</b>
---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS****La Communauté de communes Lodévois et Larzac**

1, place Francis Morand, 34700 Lodève

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc REQUI

Habilité par délibération du conseil communautaire n°CC\_200711\_03 en date du 11 juillet 2020 pour le compte du Musée de Lodève

**Ci après dénommé le Musée de Lodève**

ET

**La SARL OPHYS**

437, route de la Masse – 47360 PRAYSSAS

N° SIRET : 448 363 515 00017

N° AGESSA :

Représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel JANSSENS CASTEELS VAN HOOREBEKE

**Ci-après dénommée Société OPHYS ou OPHYS**

**PRÉAMBULE**

Le Musée de Lodève, Musée de France et établissement culturel de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, organise des expositions en lien avec le projet scientifique et culturel du musée. Pour 2025, il prévoit de consacrer une exposition temporaire en lien avec ses collections Sciences de la Terre, intitulée *Anatomie comparée des espèces imaginaires*. Cette exposition itinérante est aujourd'hui gérée par la société OPHYS.

Adaptée du livre de J.-Sébastien Steyer et Arnaud Rafalian (Eds Le Cavalier Bleu), l'exposition utilise les créatures issues de la culture geek (science-fiction, heroic fantasy etc.) et de la mythologie. Elle a pour objectif :

- d'éveiller la curiosité (notamment des jeunes) afin de (re)donner goût aux sciences ;
- de vulgariser les sciences de l'évolution.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des deux parties.

**EN FOI DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ :****ARTICLE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION**

L'exposition est constituée de l'ensemble des pièces, l'ensemble du mobilier, ainsi que les fichiers numériques décrits dans le guide technique joint en annexe de cette convention.

Cette liste ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties.

**ARTICLE 2 : DATES ET LIEU**

L'exposition *Anatomie comparée des espèces imaginaires* sera présentée dans les salles du premier étage du Musée de Lodève du 17 octobre 2025 au 15 mars 2026.

Il est entendu entre les deux parties que les objets constitutifs de l'exposition ne pourront être transférés, même temporairement, dans un autre lieu, sans l'accord préalable de la société OPHYS.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES**

La société OPHYS s'engage à mettre à disposition du Musée de Lodève l'ensemble du contenu de l'exposition *Anatomie comparée des espèces imaginaires* dont le détail est décrit dans le guide technique en annexe, du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 mars 2026.

Le Musée de Lodève s'engage à verser à la société OPHYS la somme de 18 200,00 € TTC (dix-huit mille deux cent euros) pour la mise à disposition de l'exposition *Anatomie comparée des espèces imaginaires*, du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 mars 2026, pour une période de six mois (6 mois).

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Il est entendu par les deux parties que ce paiement s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- partie 1 : 10 % au mois de janvier 2025,  
soit un montant de 1 820,00 € (mille huit cent vingt euros)
- partie 2 : 50 % à la livraison de l'exposition,  
soit un montant de 9 100,00 € (neuf mille cent euros)
- partie 3 : 40 % un mois (30 jours) avant la fermeture de l'exposition,  
soit mi-février 2026,  
soit un montant de 7 280,00 € (sept mille deux cent quatre vingt euros)

Le paiement des tranches de frais d'exposition doit être effectué par virement bancaire sur le Compte bancaire de la société OPHYS mentionné ci-dessous :

OPHYS SARL  
437 route de la Masse à 47360 Prayssas  
IBAN : FR76 1330 6003 2666 0051 1109 450  
BIC : AGRIFRPP833

### **ARTICLE 5 : ÉTAT DES PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'EXPOSITION**

#### **Constats d'état**

Le constat d'état est le document de référence si une modification de l'état des pièces est constatée pendant l'exposition ou durant les transports.

Les parties signataires procéderont au moment de l'enlèvement, à l'examen contradictoire de la (des) pièces d'exposition, faisant l'objet de la présente convention.

A l'exclusion d'éventuelles dégradations, qui seront obligatoirement mentionnées sur les constats d'état, le Musée de Lodève reconnaît avoir réceptionné celle(s)-ci en parfait état, apte(s) au fonctionnement et en règle avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

A l'échéance de la présente convention, l'exposition sera restituée dans l'état d'origine. Des constats d'état seront effectués avant le départ des pièces du Musée de Lodève.

Durant toute la période de location le Musée de Lodève répond de sa (leur) bonne conservation. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires, afin d'éviter que la (les) pièces d'exposition ne puisse(nt) subir de dégradations, mêmes accidentelles, ou ne fasse(nt) l'objet d'un vol. Même dans le cas où il aurait fait couvrir ces risques en souscrivant un contrat d'assurance, le Musée de Lodève est personnellement tenu à l'indemnisation directe de la société OPHYS pour les dommages consécutifs à la disparition de la (des) pièce(s) d'exposition, ou aux dégradations subies.

En cas de dégradation le Musée de Lodève avertira la société OPHYS qui, le cas échéant, procédera aux réparations nécessaires (tarif horaire de € 48,00 à majorer des frais de déplacement et de la TVA). Il est expressément convenu que le Musée de Lodève s'interdit d'effectuer lui-même, de faire effectuer par un tiers, une quelconque réparation.

### **ARTICLE 6 : TRANSPORT**

La société OPHYS s'engage à ce que les pièces prises en charge par le Musée de Lodève soient accompagnées de leurs palettes, socles ou autres dispositifs nécessaires à leur montage et présentation prévues dans le guide technique en annexe.

Le Musée de Lodève s'engage, à la fin de l'exposition, à ce que les pièces prises en charge par le locataire suivant, soient accompagnées de leurs palettes, socles ou autres dispositifs nécessaires à leur montage et présentation prévues dans le guide technique en annexe.

Le Musée de Lodève prend à sa charge et organise les transports aller et retour, dans le cas où ce dernier aurait pour destination la société OPHYS. Dans le cas contraire, ce sera le loueur d'après qui prendra à sa charge l'enlèvement et le transport vers son lieu d'accueil de l'exposition.

Le Musée de Lodève est libre de choisir, pour se faire, le transporteur de son choix.

La (les) pièce(s) d'exposition est (sont) à enlever et à ramener à l'endroit spécifié ci-après :

**Lieu d'enlèvement convenu** : Musée de Montbard, rue parc Buffon – 21500 MONTBARD

**Lieu de restitution convenu** : Lieu en France : à définir

- Le Musée de Lodève assure à ses risques et périls l'acheminement et l'installation de la (des) pièce(s) d'exposition vers les lieux convenus.

- En cas de besoin la société OPHYS fournira l'assistance nécessaire en hommes et en matériel de manutention lors du chargement, du déchargement et de l'installation.

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire. Le Musée de Lodève devra vérifier le contenu de la livraison à l'arrivée. Il dispose d'un délai de 48 heures pour faire d'éventuelles réserves auprès du transporteur en cas de manquant ou de dégradation.

#### **ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ, RESPONSABILITÉ, UTILISATION ET ASSURANCES**

La société OPHYS ne peut être tenue pour responsable des dommages de toute nature, tant matériels qu'immatériels ou corporels, qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation des matériels.

A l'occasion de toute exposition des pièces, OPHYS impose au loueur la mise en place d'un périmètre de sécurité au moyen de barrières de sécurité conformes à la norme EN 1930 : 2000 et conformes aux exigences de sécurité.

OPHYS impose une distance d'au moins 1m50 pour chaque pièce non placée sous vitrine fermée.

Le matériel loué reste l'entière propriété d'OPHYS et le Musée de Lodève s'interdit de le laisser saisir par l'un de ses créanciers. Toutefois, le transfert des risques s'effectue dès la livraison. La responsabilité et la garde matérielle et juridique du matériel sont transférées lors de leur mise à disposition.

Le Musée de Lodève assume cette garde sous son entière et seule responsabilité. Il souscrit à ses frais un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité pendant le temps où il a la garde des installations et du matériel.

Le Musée de Lodève, en tant qu'organisateur de la manifestation au cours de laquelle le loueur ou le prestataire intervient, doit notamment s'occuper de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux prestations commandées, faire en sorte que les lieux soient disponibles et accessibles sans difficulté d'aucune sorte et obtenir de ses assureurs les éventuelles extensions de garantie.

Le Musée de Lodève est chargé de transmettre les consignes de sécurité relatives à l'intervention du prestataire en conformité avec le décret n° 92-215 du 20/02/92. Le Musée de Lodève s'engage à garantir le prestataire contre tout recours et/ou réclamation de quelque nature que ce soit qui pourrait être exercée par son personnel ou par tout tiers, à l'occasion de la prestation, en raison notamment de tous dommages aux biens et aux personnes, imputables au client ou à toute autre personne agissant pour son compte ou aux choses dont il a la garde. Il s'engage à indemniser le prestataire de tout dommage, perte ou dépense résultant d'un tel recours et/ou réclamation. Aucune réclamation du Musée de Lodève ne sera recevable au-delà d'un délai de 48 heures après la fin de la prestation. Aucune indemnité ne pourra être réclamée au à OPHYS pour privation de jouissance ou trouble commercial quelconque quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

#### **ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE DE L'ŒUVRE**

La portée de la présente convention se limite à permettre au Musée de Lodève d'exposer pendant une durée déterminée la (les) pièces louées, qui constituent une œuvre artistique originale, dont les droits d'auteur appartiennent exclusivement à la société OPHYS. Sauf accord écrit de la société OPHYS, il est interdit au Musée de Lodève de faire des copies, des reproductions ou des imitations de cette (ces) pièce(s) d'exposition, ou de la (les) commercialiser sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Le Musée de Lodève produit son propre matériel promotionnel dans le respect des exigences liées à la propriété artistique des œuvres mentionnées à l'article 8.

La société OPHYS remettra au Musée de Lodève, sous forme de supports informatiques, des visuels – au minimum 5 en haute résolution -, des pièces et/ou planches, figurant dans l'exposition, qui lui seront nécessaires pour la réalisation d'affiches, affichettes, cartons d'invitation, dossiers de presse, journal d'exposition, panneau biographique, panneaux didactiques, etc.

Ils seront libres de droits dans la mesure où ils concerneront des supports non commerciaux ayant pour objet la promotion de l'exposition et la diffusion didactique.

Le Musée de Lodève rédige librement les supports d'information et les supports didactiques de l'exposition sur base des documents et visuels fournis, le Musée de Lodève restant libre d'adapter ceux-ci à sa scénographie et ses publics cibles.

## **ARTICLE 10 : RECETTES ET PERTES FINANCIÈRES**

Le Musée de Lodève conserve l'intégralité des recettes encaissées sur son lieu d'exposition. Aucune des parties n'est responsable des pertes financières de l'autre partie et il n'est demandé à aucune partie de compenser les pertes ou déficit de l'exposition pour l'autre.

## **ARTICLE 11 : INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification ou complément des clauses de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée déterminée. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle prend fin automatiquement quand chaque partie a rempli toutes ses obligations contractuelles telles que prévues au présent contrat et dès lors que les pièces auront été restituées à son propriétaire ou au locataire suivant.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

La présente convention est de stricte interprétation et est exclusivement soumise au droit français. Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre l'arbitrage de façon amiable tous litiges qui pourraient survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de la présente convention. Si ces litiges ne peuvent se régler par un arbitrage, ils seront portés devant les juridictions des tribunaux d'Agen.

Fait en deux exemplaires originaux le

A

Pour La Communauté de communes  
Lodévois et Larzac  
Le Président,  
Jean-Luc REQUI

Pour la société OPHYS  
Le directeur,  
Emmanuel JANSSENS  
CASTEELS VAN HOOREBEKE

ANNEXES : *Anatomie comparée des espèces imaginaires* – Guide technique